

GE_GERICHTE ATAS/46/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_46_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/46/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/46/2019 del 22 gennaio 2019

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4132/2018 ATAS/46/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 janvier 2019 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VERNIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/4132/2018 - 2/2 - Vu la décision du 25 octobre 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations formée le 5 juillet 2018 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 26 novembre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente entière de l'assurance-invalidité avec effet au 5 juillet 2018 ; Vu la réponse du 7 décembre 2018 de l'OAI concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ; Vu le courrier de la chambre de céans du 11 décembre 2018 impartissant un délai au 15 janvier 2019 au recourant pour répliquer ; Attendu que par courrier du 11 janvier 2019, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours, force étant d'admettre qu'il n'avait pas suffisamment documenté sa demande initiale de révision ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.